PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

A2024-0881 Reçu le 10/09/2024

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/271 du 10 septembre 2024 mettant en demeure la société REI PROPCO FRANCE I SCI de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 30 / 48 avenue du Président KENNEDY sur le territoire de la commune de VIRY-CHÂTILLON (91170)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubirque 1510,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/154 du 21 juin 2021 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SIMASTOCK, à exploiter au 30/48 avenue du Président KENNEDY 91170 VIRY-CHÂTILLON, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-2b - Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
  2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :
  b) Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 900 000 m^3,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° A-1-NQ50PYKYN délivré le 6 octobre 2021 à la société SCI DEP VIRY-CHATILLON, pour l'exploitation au 30/48 avenue du Président KENNEDY 91170 VIRY-CHÂTILLON,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 juillet 2024, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 12 juin 2024, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 16 août 2024 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 juin 2024, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes:

- l'ancienne cellule 4 a été divisée en deux cellules 4.1 et 4.2 afin de permettre la location du site par les deux sociétés DANONE et GIFI
- absence de justificatif de caractéristique REI 120 du mur de séparation entre la cellule 4.1 exploitée par DANONE et la cellule 4.2 exploitée par GIFI,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêt préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE154 du 21 juin 2021 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SIMASTOCK pour l'exploitation des ses installations situées 30/48 avenue du Président Kennedy à VIRY-CHATILLON,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REI PROPCO FRANCE I SCI, de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société REI PROPCO FRANCE I SCI, dont le siège social est situé 43 rue Paul Meurice 75020 PARIS, exploitant une installation sise 30/48 avenue du Président Kennedy 91170 VIRY-CHÂTILLON, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n ° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/154 du 21 juin 2021, en déposant un dossier de porte-à-connaissance pour la modification des conditions d'exploitation du site suite à la séparation de la cellule 4 en deux cellules 4.1 et 4.2 exploitées respectivement par les sociétés DANONE et GIFI. Le dossier devra être auto-portant avec tous les éléments d'appréciation notamment sur le bâti (caractéristique REI des murs) et sur la défense incendie, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société REI PROPCO FRANCE I SCI, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VIRY-CHÂTILLON.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU